Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service ECLAT

Affaire suivie par :

Ariane DOMONT

Tél : 03 20 13 89 66

Fax : 03 20 31 09 98

Ariane.domont@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 22 MARS 2011

Objet : Évaluation Environnementale - « PC modificatif du parc éolien « des Portes du Cambrésis » sur le territoire des communes de Cantaing sur Escaut et Flesquières dans le département du Nord.
Réf : AD 2011-02-27-004

Avis de l'autorité environnementale

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de modification du parc éolien « des Portes du Cambrésis » sur le territoire des communes de Cantaing-sur-Escaut et Flesquières dans le département du Nord est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur le dossier transmis le 15 février 2011. Ce dossier se compose de l'étude d'impact initiale datée du 11 juin 2007 et d'un dossier de 8 pages intitulé « compléments à la notice d'impact initiale de juin 2007 ». Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord et l'Agence Régionale de la Santé ont contribué à cet avis.

1. Présentation du projet

Le projet consiste en la modification des caractéristiques des 9 éoliennes qui présenteront une hauteur totale moins élevée 76,5m, soit 3,5 mètres de moins que les éoliennes initiales et une puissance nominale moindre de 0,8MW (la puissance nominale initiale était 1,3MW). L'éolienne T3 a été déplacée de 181 mètres (direction Nord ouest).

Le projet prend place en dehors de toute Zone de Développement de l'Éolien. Par ailleurs, le projet se situe dans une zone identifiée comme favorable à l'implantation d'éoliennes selon les orientations du volet éolien du Schéma des Énergies Renouvelables du Nord Pas de Calais.

2. Qualité de l'étude d'impact

- **Résumé non technique**

Conformément au III de l'Article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier contient un résumé non technique qui doit faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. Ce résumé technique n'a pas été actualisé de manière à intégrer les modifications du présent projet. Le dossier transmis en complément ne contient pas non plus de résumé non technique.

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Conformément au II de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier d'étude d'impact contient une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement ainsi que des mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

Il est à noter que l'expertise écologique n'a fait l'objet d'aucune actualisation alors que celle-ci date de plus de 3 ans. Ceci est regrettable puisque depuis 2007, de nouvelles Zones de Développement de l'Éolien et parcs éoliens ont été accordés et d'autres sont en cours d'instruction. L'impact cumulé des différents projets éoliens présenté dans le dossier n'est pas actualisé.

a) <u>Biodiversité</u>

Le dossier aborde correctement le contexte lié au patrimoine naturel : ZNIEFF, ZPS, etc. Les notions de protection, statuts des espèces protégées, diversité et fonctionnalité écologiques sont traitées et bien expliquées.

Le dossier identifie 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 à moins de 10km du site retenu pour le projet, la ZNIEFF la plus proche se situant à moins de 600 mètres du site du projet.

L'expertise écologique est correcte : les inventaires concernent l'ensemble des groupes floristiques et faunistiques, ils ont été menés de façon discontinue sur les années 2005, 2006 et 2007.

Faune

L'étude sur les oiseaux est basée sur de nombreuses observations de terrain menées de façon discontinue sur les années 2005, 2006 et 2007. On peut considérer que l'ensemble des périodes propices à l'observation des différentes catégories d'oiseaux a été couvert.

Concernant l'avifaune, le dossier identifie la présence des 3 espèces de busards à proximité immédiate du site du projet : le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, et le Busard cendré, toutes 3 figurant à l'annexe I de la directive « Oiseaux ». Plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs sur le site ont également le statut d'espèce menacée ou en déclin à l'échelle régionale (Bruant jaune, Pic vert) ou nationale (Tourterelle des bois, Hirondelle rustique). Elles sont d'ailleurs toutes protégées par la loi française (arrêté ministériel du 17 avril 1981).

Le dossier précise que « l'impact de l'implantation de parcs éoliens est a priori assez important sur 3 espèces » de busard. En effet, l'implantation du parc éolien est susceptible de conduire, à terme, à la destruction partielle de sites de nidifications spécifiques (notamment concernant le Busard des roseaux) et de participer à la réduction de la zone de chasse de certaines espèces. Des compléments sont attendus de manière à évaluer l'importance exacte des impacts du parc éolien « des Portes du Cambrésis ».

En termes de mesures d'accompagnement, seul le suivi du chantier par un écologue est prévu de manière à identifier les espèces animales remarquables, à adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces en présence (oiseaux nicheurs notamment) (page 166). Cette mesure présentée comme « mesure d'accompagnement » n'est qu'une mesure permettant le respect de la réglementation en vigueur à savoir l'article L411-1 du Code de l' Environnement .
Aucune mesure compensatoire n'est prévue.

Les prospections des Chiroptères ont été menées durant les années 2005 et 2006, principalement entre la fin du printemps et le début de l'automne.

Les Chiroptères sont étudiés en raison de leur sensibilité, connue, mais encore imparfaitement cernée, au parc éolien. Le positionnement des éoliennes ne témoigne pas d'un certain éloignement des zones boisées (moins de 250 mètres pour les éoliennes T1 et T8), ce qui accroit le risque d'impacts.

Le dossier propose la plantation de haies basses pour offrir des éléments structurants dans le paysage aux Chiroptères, ce qui constitue une mesure intéressante. Comme le précise le dossier, le renforcement de la trame de haies devra se faire en dehors du parc, en périphérie de celui-ci, de manière à éloigner les chiroptères au maximum du parc.

Une mesure compensatoire intéressante aurait être l'arrêt des machines lors de périodes les plus sensibles. Il est par ailleurs à noter que cette mesure compensatoire ne fait l'objet d'aucune estimation financière sur ce point. Le dossier n'est donc pas conforme à la réglementation en vigueur, à savoir l'article R122-3 du code de l'environnement.

Flore

Les prospections de terrain en vue d'évaluer le patrimoine végétal ont eu lieu durant l'été 2006 et le printemps 2007.

L'état initial de l'expertise écologique rédigée en 2007 a mis en évidence la présence de plusieurs espèces floristiques protégées ou possédant un degré de rareté variable, notamment l'Orobanche du trèfle (espèce patrimoniale) et la Réglisse sauvage (espèce protégée à l'échelle régionale) au sein de la cinquième parcelle de jachère.

Le bureau d'étude ayant réalisé l'expertise écologique préconise d'éviter de toucher à la parcelle en prairie de fauche à proximité du site d'implantation de l'éolienne 1 où se situe l'Orobanche du trèfle, ainsi que veiller à ne pas dégrader les talus de la RD 15E abritant la Réglisse sauvage lors de la phase travaux et notamment lors de la création des nouveaux chemins. Le maître d'ouvrage doit s'engager fermement sur le respect strict de ces dispositions. De même, le Bois d'Orsinval, dont les habitats remarquables figurent à la directive « Habitats », devra être épargné lors du chantier.

D'une manière générale, le dossier prévoit un suivi écologique du chantier et balisage des secteurs sensibles.

b) <u>Eau</u>

Le dossier (pages 79 et 80) explique que « *la nappe aquifère superficielle est très vulnérable* » *(page 93 de l'étude d'impact)* . Le dossier précise que le site d'implantation n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.

Le dossier propose (page 157 de l'annexe 4 : expertise écologique) des mesures préventives lors de la phase travaux afin d'éviter les pollutions accidentelles conformément aux articles R.211-60 et suivants du code de l'environnement et prévoit de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires pour la gestion des abords des éoliennes et des chemins d'accès.

c) <u>Paysage</u>

L'état initial relatif au paysage contenu dans le dossier d'étude d'impact initial est incomplet. Les entités paysagères sont citées et à peine décrites. De plus, aucune description concerne la vallée de l'Escaut alors que ce fleuve se situe à moins de 3,5km du parc et influence fortement la topographie de l'aire d'étude.

Dans le dossier d'étude d'impact initial, l'étude paysagère menée par la cabinet Nord Sud est mentionnée comme étant annexée à la demande de permis de construire (page 102). Or, le nouveau dossier de demande de permis de construire transmis pour l'instruction ne comporte aucune analyse paysagère.

Des photographies et photomontages existent mais la totalité des lieux de prise de vue n'excède pas 4km de l'éolienne la plus proche. Des vues et photomontages plus éloignés auraient permis de saisir pleinement l'impact visuel que générera le parc éolien. Des prises de vue depuis le versant oriental de la vallée de l'Escaut et depuis le plateau attenant permettraient d'assurer que ce projet de parc ne portera pas atteinte à la qualité de cette entité paysagère.

d) <u>Santé et risques</u>

Les aspects risques naturels (sismicité, inondations,etc) et risques techniques sont traités (p 120). Concernant l'activité sismique, le dossier conclut à un « risque nul ».
Pour les risques naturels, le dossier identifie les communes de Flesquières et Cantaing sur Escaut comme exposées au risque d'effondrement de cavités souterraines (un arrêté de catastrophes naturelles « mouvements de terrain »a d'ailleurs été pris pour ces communes en 1999 mais le dossier ne conclut pas quant à la sensibilité du site). Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité des parcelles retenues pour ses aménagements notamment au regard de ces risques.

Concernant le volet sanitaire, les mesures de niveau sonore ambiant résiduel doivent s'effectuer sur une durée suffisante intégrant au minimum une période 7h-22h et une période 22h-7h. Deux campagnes de mesures (à différentes saisons) doivent être réalisées afin de caractériser le niveau résiduel initial. Or, la mesure de bruit résiduel n'a porté que sur une seule saison (du 16 au 17 avril 2007) et sur une période 11h30-22h et 22h -7h.

La méthode de calcul utilisée est la NMPB96. Cette « nouvelle méthode de prévision du bruit » correspond à une norme dans le domaine des méthodes et outils de calcul du bruit routier. Elle n'est pas adaptée à la modélisation des bruits des éoliennes pour lesquels la norme ISO 9613-2 doit être appliquée.

La représentativité des mesures de bruit résiduel (c'est à dire du bruit sans aménagement du parc éolien) n'est pas démontrée. En effet, à de nombreux points de mesure (point n°2, n°3, n°1),le bruit nocturne constaté est supérieur ou égal au bruit diurne constaté. Ces observations nécessitent des explications.

D'autre part, les résultats des estimations des émergences ne sont pas présentés sous forme de cartes indiquant les zones soumises à un dépassement de la valeur réglementaire, ce qui ne permet pas de visualiser les zones géographiques concernées par l'impact sonore.

D'une manière générale, le dossier ne permet pas de s'assurer du respect des émergences sonores prévues par le Code de la Santé Publique.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations de l'environnement**

Le dossier présente le projet (à partir de la page 125 de l'étude d'impact) ainsi que les quatre partis d'aménagement initialement envisagés.

A chaque variante étudiée, le dossier présente une carte des contraintes ce qui facilite la compréhension. Cependant, ces cartes ne reprennent pas les contraintes « techniques » comme l'éloignement par rapport à une conduite d'hydrocarbures, l'éloignement de 650m par rapport aux habitations ou le tracé des futurs projets d'infrastructures.

Il aurait été intéressant que la cartographie de la page 158 de l'expertise écologique qui présente la sensibilité écologique globale de l'aire d'étude soit jointe. Son observation permet en effet de conclure que les 4 partis d'aménagement envisagés présentaient les impacts identiques sur l'environnement (avifaune, chiroptères, flore), exception faite pour la variante 1 (non retenue) qui interceptait le périmètre protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable.

Concernant l'aspect paysager, le dossier présente la variante retenue comme « *une implantation logique des voies rayonnantes autour de Cambrai, l'accompagnement autour d'une ligne directrice l'A26 et l'optimisation de la largeur du site* » (page 136).

Cependant, ces arguments ne se vérifient pas dans la mesure où la courbure des lignes des éoliennes accentue l'effet de groupe donné par la superposition des machines des deux lignes dans le champ visuel de l'observateur. La linéarité du projet, caractère principal des infrastructures routières, est gommée par la disposition.

• **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier contient un chapitre qui présente une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation. Ce chapitre est succinct (page 201 de l'étude d'impact).

Les méthodologies développées dans les annexes jointes sont davantage étayées.

Les inventaires de l'expertise écologique concernent l'ensemble des groupes floristiques et faunistiques, ils ont été menés sur une longue période.

3. Prise en compte effective de l'environnement

• Biodiversité

D'une manière générale, à la lecture des cartographies (pages 74, 107, 139 et 158 de l'annexe 4 du dossier d'étude d'impact), présentant les sensibilités écologiques de l'aire d'étude, il semblerait que le contexte soit relativement favorable à l'implantation d'éoliennes.

Cependant la présence d'espèces emblématiques comme le Busard Saint Martin, le Busard cendré, le Busard des Roseaux et certains chiroptères aurait du faire l'objet de compléments d'étude et ce, afin d'apprécier les réels impacts du projet (comme demandé dans l'avis initial de la DRIREN, courrier du 30 octobre 2007).

D'une manière générale, les mesures destinées à soutenir la biodiversité restent de faisabilité incertaine et d'ambition modeste.

Paysage

Bien que ne nuisant pas à la lecture du paysage, la variante retenue dans le dossier ne présente pas de cohérence avec les lignes de force de celui-ci.

Émission de gaz à effet de serre

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 aout 2009 prévoient notamment de réduire la consommation nationale d'énergie à l'horizon 2020 et de porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables, avec un objectif national de 19 000 MW de puissance éolienne terrestre.

Le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Environnement et Santé

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

L'étude acoustique contenue dans le dossier ne démontre pas la représentativité de l'état initial et le respect des émergences sonores prévues dans le Code de la Santé Publique.

4. Conclusion

L'étude d'impact nécessiterait d'être complétée notamment au regard de :

- son contenu afin d'assurer sa conformité avec l'article R122-3 du code de l'environnement (actualisation du résumé non technique avec les données des nouvelles machines, estimation financière des mesures compensatoires proposées)

• l'étude acoustique (des mesures en réception du parc devront être réalisées sur deux saisons afin de lever les incertitudes portant sur les niveaux de bruit résiduel et niveaux de bruit particulier et ainsi démontrer les respect des émergences prévues par le Code de la Santé Publique). Une surveillance du site devra être mise en place. Elle comprendra deux campagnes annuelles de mesures de bruit dont les résultats devront être transmis à l'ARS pour avis (la fréquence de ces campagnes pourra être adaptée en fonction des résultats de mesure).

• l'expertise écologique : étude des impacts notamment au regard du Busard Saint Martin, du Busard cendré et du Busard des roseaux afin d'aboutir à une évaluation précise des impacts et à la proposition de mesures compensatoires le cas échéant. L'impact cumulé avec les autres ZDE et parcs éoliens pourrait également faire l'objet d'une actualisation.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Michel Pascal